



## **Autorité environnementale**

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la modification n°2 du schéma d’aménagement régional de Guyane**

**n°Ae : 2022-63**

**Avis délibéré n° 2022-63 adopté lors de la séance du 6 octobre 2022**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 6 octobre 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du schéma d'aménagement régional de Guyane.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Louis Hubert, Michel Pascal

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par la collectivité territoriale de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 20 juillet 2022 :

- le préfet de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 8 septembre 2022
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 9 août 2022.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, qui a échangé avec le pétitionnaire en visioconférence le 21 septembre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Synthèse de l'avis

En réponse à l'urgence de créer une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour trois intercommunalités du littoral de Guyane, dont la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) assure la maîtrise d'ouvrage d'un nouveau projet. Après l'abandon d'un premier site autorisé en 2014, pour cause de risque aviaire vis-à-vis de l'aéroport de Cayenne, la CACL a conduit l'analyse multicritères, avec des critères principalement environnementaux, de 29 sites et envisage de créer une nouvelle installation sur une parcelle forestière de 112,5 ha du Domaine forestier permanent de Guyane, détenue par l'État, sur la commune de Macouria. Le classement de cette parcelle, actuellement « espace forestier de développement », en « espace naturel de conservation durable », est l'objet du projet de modification n°2 du schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, la dégradation des milieux naturels, la pollution des milieux aquatiques, les risques naturels et les risques pour la santé des riverains, les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, rejetés par le site et induits par le transport de déchets jusqu'au site, ainsi que l'évolution du paysage, à court, moyen et long termes.

Le dossier s'appuie notamment sur le projet d'étude d'impact de l'ISDND en cours d'élaboration. Ce dossier est bien conçu et bien proportionné à l'échelle d'un schéma comme le SAR, mais plusieurs biais importants doivent être corrigés pour fiabiliser son analyse :

- plusieurs volets de l'analyse de l'état initial (milieux naturels, eau, paysage, transports et incidences environnementales induites) sont incomplets et l'analyse de l'articulation de la modification avec les principaux autres plans et programmes potentiellement concernés fait défaut ;
- le dimensionnement de l'installation devrait s'appuyer sur des flux de déchets revus à la baisse pour tenir compte de l'objectif réglementaire de diminution des capacités de stockage aux horizons 2030 et 2035 ;
- les analyses multicritères comparant les différents sites envisagés devraient être jointes au dossier, mais devraient aussi être complétées en faisant porter l'analyse sur les projets correspondant à chaque site non incompatible avec le trafic aérien, en y intégrant toutes leurs composantes. Elles devraient aussi prendre en compte les quais de transfert des déchets ainsi que les déplacements induits pour le calcul du « *barycentre de la production des déchets* » sur lequel s'appuie l'évaluation et l'analyse des déplacements entre ces quais et les sites analysés. Un autre projet d'ISDND similaire ayant récemment fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane, l'analyse le concernant devrait être particulièrement détaillée, la planification régionale n'envisageant la réalisation que d'un seul projet.

L'analyse des incidences est plus lacunaire que les autres volets du dossier. Elle devrait déboucher plus systématiquement sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, à traduire le cas échéant en prescriptions, de nature à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, la cohérence avec les autres plans et programmes et avec les objectifs régionaux et nationaux, ainsi qu'à définir un cadre de référence pour l'évaluation environnementale du projet d'ISDND.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

### *1.1 Contexte de la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane*

Le SAR de Guyane fixe, conformément à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. C'est un schéma qui doit être pris en compte par tous les documents d'urbanisme de rang inférieur : schémas de cohérence territoriale (Scot) et plans locaux d'urbanisme (PLU). Celui de Guyane a été approuvé par décret le 6 juillet 2016.

Par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 mars 2007, la France a été condamnée en manquement du fait de l'absence de mesures nécessaires pour fermer ou réhabiliter des décharges illégales ou incontrôlées. Ce manquement concernait notamment toutes les décharges de Guyane. La gestion des déchets est encadrée, depuis 2008, par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Guyane ; un plan d'urgence a en outre été mis en œuvre en 2011 (création de plateformes de compostage, de déchetteries et d'unités de mise en balles).

Ainsi, après la fermeture des décharges de Kourou et de Sinnamary en 2016, à l'ouest de Cayenne sur le littoral, seule la décharge au lieudit « Les Maringouins » recueille désormais les déchets de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) correspondant au territoire de l'île de Cayenne, la communauté de communes de l'est guyanais (CCEG) et la communauté de communes des Savanes (CCDS), pour un gisement annuel total approximatif de 100 000 tonnes. La décharge des Maringouins a été progressivement mise en conformité avec la réglementation. Néanmoins, selon le dossier, les dernières possibilités d'extension en cours d'instruction par l'inspection des installations classées ne permettront pas de prolonger son exploitation au-delà de décembre 2024 : insérée en milieu urbain sur l'île de Cayenne, de nouvelles extensions seraient incompatibles avec les distances d'éloignement des zones habitées à respecter ou avec la présence de milieux naturels (marais) à éviter.

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) porté par la collectivité territoriale de Guyane, qui vient de faire l'objet d'une consultation du public au cours de l'été 2022, comporte les dispositions suivantes :

#### **« 23.4.4 Solutions de traitement sur la CACL**

*Si on intègre les déchets d'activités économiques et les refus de tri (collectes sélectives et des déchets d'éléments d'ameublement notamment), le besoin de traitement des déchets résiduels est estimé à près de 60 000 t/an en 2033 sur la CACL.*

*À court terme, le plan retient l'urgence d'un nouveau site de stockage à mettre en œuvre à la suite de la fermeture de l'ISDND des Maringouins à Cayenne : sa capacité sera équivalente à celle des*

Maringouins (105 000 t/an) en attendant la mise en place de l'unité de valorisation énergétique (cf. chapitre 23.7 ci-après). Ce site accueillera des déchets d'activités économiques résiduels, des refus de tri mais aussi des DMA résiduels d'autres collectivités guyanaises, en particulier en provenance de la CCDS et de la CCEG.

Après mise en service de la valorisation énergétique, la capacité de stockage sera revue à la baisse en fonction des besoins pour la gestion des périodes d'arrêt de l'usine, l'évacuation des lots de mâchefers non valorisables et le traitement de certains déchets non incinérables.

Cette diminution de capacité contribuera à l'objectif réglementaire de diminution des capacités de stockage énoncé au chapitre 23.3.2 ci-avant.

L'ISDND des Maringouins devra mettre en place une valorisation énergétique de son biogaz dès que possible »<sup>2</sup>.

Selon le dossier de modification du SAR, « il y a donc une extrême urgence à la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ». La CACL s'est engagée à créer cette nouvelle installation, qui aurait également vocation à accueillir les déchets de la CCEG et de la CCDS.

Au cours de l'instruction du présent avis, le rapporteur a été informé que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane venait de rendre le 25 août 2022 un [avis relatif à un projet d'ISDND \(« Pôle environnemental de Wayabo »\) sur la commune de Kourou](#).

## 1.2 Présentation de la modification du SAR de Guyane

La CACL envisage de créer une nouvelle ISDND<sup>3</sup> sur une parcelle (AT0003) forestière de 112,5 ha du Domaine forestier permanent de Guyane, détenue par l'État, sur la commune de Macouria.



Figure 1 : Localisation géographique du projet de création d'une ISDND (en rouge) (Source : dossier)

<sup>2</sup> L'avis d'autorité environnementale (MRAe : 2021AGUY4) sur le projet de plan précisait, justement en s'appuyant sur ce cas particulier : « L'autorité environnementale recommande au plan d'éviter de s'auto-contraindre par un niveau de précision trop fort à l'échelle d'un plan régional d'orientation thématique (sur le nombre, le détail d'installations à venir, sur des volumes difficilement estimés), le but étant que les installations adéquates s'implantent sur le territoire. En cas d'évolutions conséquentes, des projets trop détaillés dans leur conception initiale pourraient voir remis en question leur compatibilité avec le PRPGD ».

<sup>3</sup> Il s'agit en réalité de centres d'enfouissement technique (ou décharges) dans lesquels des déchets qui ne peuvent pas être valorisés ont vocation à être enfouis définitivement, contrairement à ce que pourrait laisser penser le terme de « stockage ».

L'emprise du site de stockage est de 26,8 ha ; l'ensemble des installations et équipements, entièrement clôturé, s'étend sur une superficie de 35 ha.

La parcelle AT0003 est située dans un « espace forestier de développement (EFD) » du SAR dont le règlement est incompatible avec la création d'une installation de ce type. Le projet de « modification n°2 » du SAR envisage exclusivement de reclasser la parcelle en « espace naturel de conservation durable (ENCD) », qui autorise notamment « *la création des équipements et services permettant de répondre aux besoins de base de la population (adduction d'eau potable, gestion des eaux usées, transport d'électricité, production d'énergies renouvelables, déchets, téléphonie...)* à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable, à charge pour les documents locaux d'urbanisme d'en justifier la nécessité ».

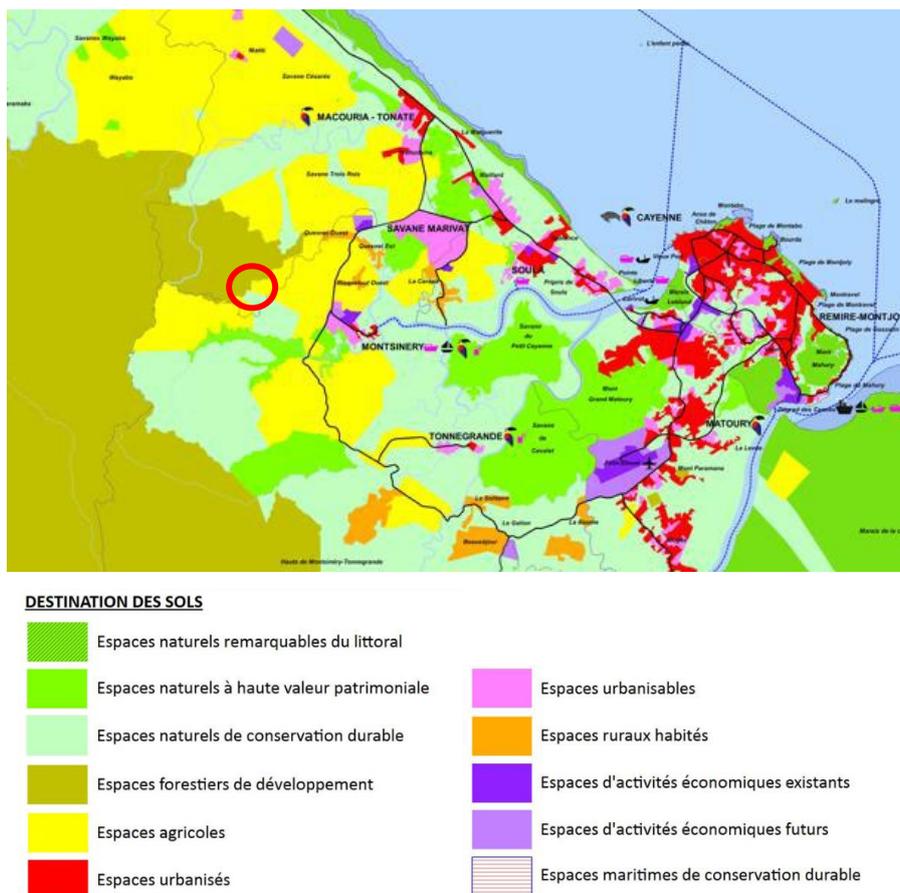


Figure 2 : Localisation de la modification proposée dans le cercle rouge (Source : dossier)

Ce changement de vocation qui concernerait l'ensemble de la parcelle est à comparer aux superficies de la totalité des EFD (environ 1,9 million d'ha) et des ENCD (environ 3,2 millions d'ha). C'est ce qui conduit le dossier à indiquer que cette évolution du zonage ne remet pas en cause l'économie générale du SAR.

### 1.3 Procédures relatives au plan

La procédure de modification du SAR est précisément décrite dans le dossier. Le président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) a publié le 4 avril 2022 un arrêté afin d'engager la procédure de modification. Une concertation préalable avec le public a été réalisée entre le 25 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Après avis de l'Ae, autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur les SAR dans les départements et régions d'outre-mer, une participation du public par voie électronique sera organisée. La modification a ensuite vocation à être approuvée par le préfet de Guyane, après délibération de la CTG.

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du SAR sont ceux du site de l'ISDND, ainsi que de l'ensemble des équipements et mesures nécessaires à l'autorisation du projet, ce qui inclut notamment les réseaux nécessaires à son fonctionnement, les installations de traitement et de rejet des effluents et les mesures de compensation environnementale et agricole :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la dégradation des milieux naturels et la pollution des milieux aquatiques ;
- les risques naturels (inondation, incendie de forêt) ;
- les risques pour la santé des riverains ;
- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, rejetés par le site et induits par le transport des déchets jusqu'au site ;
- l'évolution du paysage à court, moyen et long termes, la commune étant également concernée par la « loi Littoral ».

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le dossier, court (92 pages), rassemble dans un même volume le préambule, la présentation du projet, l'analyse du SAR et des raisons pour lesquelles il doit être modifié, l'évaluation environnementale et un résumé non technique. Il est bien conçu et globalement bien proportionné aux enjeux.

Son contenu s'appuie principalement sur l'étude d'impact, plus complète, du projet d'ISDND en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Le rapporteur a eu communication, à sa demande, du dossier correspondant, encore provisoire, ainsi que d'une demande de compléments adressée le 25 février 2022 à la CACL dans le cadre de son instruction.

Les interrogations sur les incidences environnementales des deux dossiers sont largement convergentes. L'avis de l'Ae se focalise sur les enjeux et les mesures à l'échelle du schéma ; le projet fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente probablement beaucoup plus complet et détaillé.

### ***2.1 Exposé des motifs pour lesquels la modification a été retenue***

Cette analyse n'est pas développée dans l'évaluation environnementale du document. La présentation du projet se limite à justifier le choix du site et l'intérêt général de l'opération.

Selon le dossier, l'historique de la recherche du site remonte à plus de 20 ans. La CACL a conduit des études de faisabilité pour envisager une alternative à la décharge des Maringouins entre 2001 et 2005. Un premier site envisagé (ISDND du Galion), quoiqu'autorisé début 2014, n'a finalement

pas pu être mis en service, étant considéré comme à l'origine d'un risque aviaire trop important pour l'activité de l'aéroport de Cayenne – les décharges étant susceptibles d'attirer les oiseaux.

La CACL a engagé une nouvelle démarche en 2015 sur la base d'une analyse multicritères de sites potentiels. Cette analyse a concerné 29 sites ; un premier rapport d'étude a été établi en 2016. Vingt sites favorables en sont ressortis ; dix, concernés par le risque aviaire en ont ensuite été exclus. Puis « *l'intégration des contraintes liées aux délais d'expropriation non compatibles avec l'urgence du projet* » aurait conduit à retenir deux sites voisins pour l'étude de préqualification (B04-3, site retenu, et B04-4).

Le rapporteur a eu communication du rapport d'étude de 2016 « *Recherche de sites potentiels préalable à la pré-qualification de sites pour la création d'une future ISDND* » ainsi que d'une note complémentaire de 2018. Ces études font l'hypothèse d'une croissance continue des déchets à stocker compte tenu de la forte croissance démographique, évaluant la surface nécessaire à 26 ha pour une durée d'exploitation de 30 ans. La comparaison a été conduite pour sept critères principalement environnementaux. Dans l'ensemble, elle apparaît rigoureuse et transparente.

Ces deux sites ont fait l'objet d'études techniques approfondies, y compris des diagnostics écologiques et des études sur l'hydrobiologie. Selon le dossier, ces études ont confirmé la compatibilité du terrain de la parcelle AT0003 de la commune de Macouria avec les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. L'intérêt général de l'opération est en outre justifiée par : « *Le processus de sélection du site du projet est celui présentant les atouts les plus favorables et les contraintes les plus faibles* ».

Ni les critères sur lesquels ont été établis cette comparaison, ni le résultat de l'analyse multicritères ne sont restitués dans le dossier. En particulier, n'est pas fournie une comparaison des incidences environnementales et la façon dont les choix retenus dans la modification n°2 l'ont prise en compte.

Au regard de la surface et de la localisation de la parcelle, la modification n°2 ne remet pas en cause l'économie générale du SAR. Si l'urgence de trouver une solution alternative est correctement présentée, plusieurs questions préalables devraient être traitées et argumentées pour pouvoir justifier le choix proposé :

- le dossier ne discute pas les hypothèses de dimensionnement de la nouvelle ISDND  
Même s'il faisait référence au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, celui-ci n'est pas encore approuvé et ne semble pas, au vu de la recommandation formulée par la MR Ae de Guyane, avoir pleinement justifié le degré de précision des dispositions de son § 23.4.4. L'Ae note en particulier que l'écart entre le tonnage actuellement reçu sur la décharge des Maringouins et le tonnage cible retenu pour la nouvelle installation, est significativement supérieur au tonnage cible retenu par le projet de PRPGD, ce qui peut modifier à la baisse la surface de la nouvelle ISDND et conduire à adapter sa durée d'exploitation.  
Cette hypothèse de dimensionnement dépend notamment de la perspective de création d'une unité de valorisation énergétique : une ISDND est nécessaire dès 2025, délai incompatible avec la création d'une telle unité, mais sa mise en service ultérieure réduira les volumes à stocker. En toute logique et de façon cohérente avec ce que propose le PRPGD, le dimensionnement de l'installation devrait prendre comme hypothèse de base le respect de l'objectif réglementaire de diminution des capacités de stockage (par rapport au tonnage admis en 2010, réduction de 30 % en 2030 et 50 % en 2035.

- en complément de cette approche quantitative, le dossier n'aborde pas la question de l'évolution des flux de déchets. Il a été indiqué au rapporteur que la CACL dispose d'ores et déjà d'un quai de transfert sur le site des Maringouins qui restera inchangé ; le PRPGD prévoit la création d'un quai de transfert à Kourou. Or, d'emblée, le dossier positionne, sans justification, le « *barycentre de la production des déchets* » en rive gauche de la rivière de Cayenne (voir figure 3 ci-après).

Pour l'Ae, le positionnement de ce barycentre est discutable : dès lors que le quai de transfert de 75 % des déchets restera implanté sur le site des Maringouins, ce centre de gravité en restera nécessairement très proche, sur l'Île de Cayenne. Ceci ne semblerait pouvoir être reconsidéré que si les déchets produits à l'ouest de la rivière de Cayenne étaient rassemblés sur un quai de transfert complémentaire sur la commune de Macouria, ce que n'envisage pas le projet de PRPGD présenté à la consultation du public<sup>4</sup>. Le barycentre devrait être calculé à partir des quais de chargement des trois communes en se fondant sur les distances routières les séparant de chaque site, d'autant plus que ce critère est affecté d'une pondération élevée dans l'analyse multicritères. En outre, il devrait prendre en compte l'hypothèse de l'évolution des masses éliminées dans l'ISDND en 2030 et 2035, réduites de la masse incinérée.



Figure 3 : Localisation de l'ISDND des Maringouins, de l'aéroport et du site envisagé (B04-3) (Source : dossier)

- la comparaison devrait porter sur les projets correspondant aux sites non incompatibles avec le trafic aérien, en y intégrant toutes leurs composantes, la plupart des projets nécessitant des « travaux associés »<sup>5</sup> (routes, réseaux, traitement des rejets, etc.) et des mesures compensatoires agricoles et environnementales, dont les incidences cumulées devraient être prises en compte dans cette comparaison.

<sup>4</sup> Le rapport d'étude de 2016 calcule ce barycentre, à vol d'oiseau, sur trois points centrés sur les communes de Cayenne, Kourou et Saint-Georges de l'Oyapock, ce qui biaise le résultat puisque le barycentre indiqué sur la figure n'est alors que le point terrestre le plus proche d'un barycentre situé dans l'estuaire de la rivière de Cayenne.

<sup>5</sup> Au sens de la [note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares\(2011\)33433 du 25 mars 2011 interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée](#)

- le « pôle environnemental de Wayabo » à Kourou constitue un autre projet d'ISDND connu, au sens de la réglementation. Les différentes planifications en vigueur rendent impossible la réalisation concomitante des deux projets. Il a été indiqué au rapporteur que ce pôle était un des 29 sites mais avaient été analysés. En particulier, selon la CTG et la CAEL, ce site ne serait pas compatible avec le SAR, ce que ne fait pas ressortir l'avis de l'autorité environnementale référencé en note 2. On peut relever que, proche de Kourou, il est significativement plus éloigné du barycentre des déchets.

Dès lors que ce projet a une existence réglementaire et est désormais précisément connu, il est impératif de présenter une comparaison détaillée des incidences environnementales des deux projets, complétés selon les principes rappelés dans le point précédent (« travaux associés » et mesures compensatoires agricoles, environnementales et forestières).

Une comparaison aussi fine devrait être réalisée pour le deuxième site non retenu (B04-4).

#### ***L'Ae recommande :***

- ***de joindre au dossier les deux rapports d'étude comparant les 29 sites initialement analysés par la CAEL et d'y ajouter une comparaison des incidences environnementales et sur la santé humaine des projets, constitués de chaque site et de tous les autres aménagements nécessaires à son exploitation ;***
- ***de présenter l'évolution des flux de déchets jusqu'en 2035 et de justifier le dimensionnement de l'installation et de la parcelle retenues ;***
- ***de présenter une analyse détaillée des incidences environnementales et de la compatibilité avec les documents de planification du « pôle environnemental de Wayabo » et du projet correspondant au site de Macouria, en y intégrant l'ensemble des composantes nécessaires à leur fonctionnement.***

## ***2.2 Analyse de l'état initial***

La description de l'état initial est proportionnée au projet. Néanmoins, elle ne prend pas en compte l'ensemble des composantes du projet et certaines informations importantes font défaut.

La commune de Macouria, d'une superficie de 377,5 km<sup>2</sup>, fait partie des zones marécageuses de mangroves, de « pripris<sup>6</sup> » et de savanes appartenant à la région biogéographique tropicale de l'Amazonie. Dans cette commune, le site est localisé dans la forêt domaniale de Balata – Saut Léodate, au niveau du secteur Risquetout. Le substratum est granitique. Le climat est de type tropical humide.

Les sols forestiers sont sensibles à l'érosion. Le dossier présente le site comme « *de forte valeur écologique en lisière de forêt naturelle* ». Il n'y a plus d'exploitation forestière dans ce massif depuis 2004 ; la piste forestière n'est utilisée que pour la surveillance de la forêt. Sur près de 80 hectares, la parcelle est composée d'une ancienne plantation de Pins caraïbes (60 ha) et d'une forêt naturelle (19 ha). Une forêt marécageuse occupe 6 ha de zones humides.

Si elle démontre la nécessaire mise en compatibilité du SAR pour pouvoir réaliser le projet, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse de l'articulation de la modification n°2 avec les autres plans et programmes les plus concernés, comme le requiert pourtant le 1° de l'article

---

<sup>6</sup> Marécages boisés et zones humides en Guyane

R. 122-20 du code de l'environnement. Même s'il n'est qu'en cours d'élaboration, l'analyse de l'articulation avec le projet de PRPGD (contenu, calendrier) est importante.

**L'Ae recommande d'analyser l'articulation de la modification du SAR avec les principaux autres plans et programmes potentiellement concernés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

### 2.2.1 Milieux naturels

Le site est voisin de la Znieff de type II<sup>7</sup> « Marais de la Crique Macouria » ; cette Znieff n'est pas clairement présentée dans le dossier.

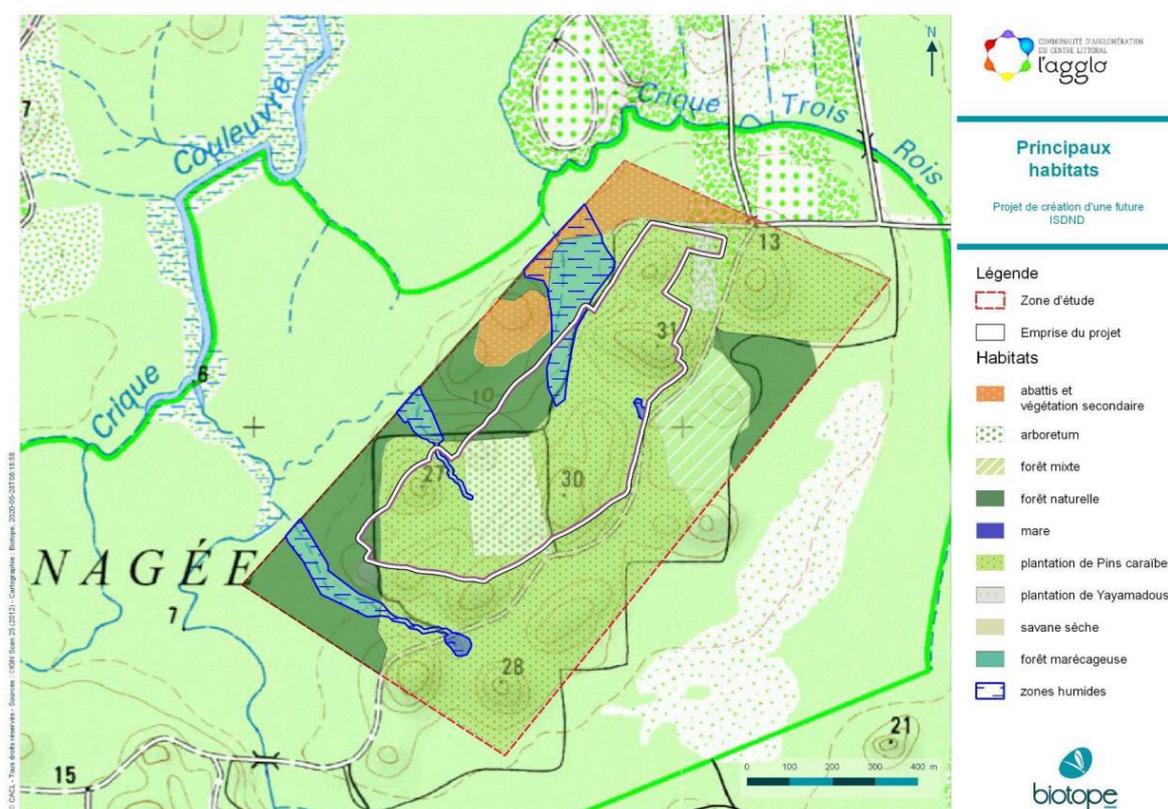


Figure 4 : Principaux habitats du secteur. Projet délimité par le liseré blanc. Voir le contour de la parcelle sur la figure 5 (Source : dossier)

Selon l'étude d'impact du projet d'ISDND, elle est à 200 mètres au nord du site (forêts inondables de la Crique Trois Rois), à 250 mètres à l'est du site (zone englobant une savane sèche) et à 250 mètres à l'ouest (forêts inondables de la Crique Couleuvre). Trois têtes de crique sont présentes sur la zone projet. Selon le service instructeur, il s'agit d'une zone actuellement préservée de tout impact anthropique, en très bon état écologique et favorable au développement d'une faune aquatique diversifiée, voire rare pour *Hemigrammus bellottii* (poisson classé comme vulnérable sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)). La continuité écologique avec la Znieff est considérée comme un enjeu fort.

<sup>7</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La richesse des milieux naturels n'est que partiellement décrite dans le dossier : quatorze espèces végétales déterminantes de Znieff, dont cinq protégées<sup>8</sup> sont présentes sur le site ; 168 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont treize protégées et une avec un habitat déterminant de Znieff (Milan à long bec évalué « en danger » selon la liste rouge de l'UICN en 2017) ; sont également mentionnées 17 espèces d'amphibiens, dont une déterminante de Znieff (Atélope de Guyane) et dix espèces de reptiles – une espèce de tortue (Platémyde à tête orange) est protégée ; huit espèces de mammifères terrestres ont été recensées, dont une espèce de singe protégée (Saki à face pâle) ; l'existence de grottes est favorable à de nombreuses chauves-souris, dont 23 espèces ont été recensées, trois étant déterminantes de Znieff. Le dossier évoque la formation de colonies pouvant atteindre plusieurs milliers d'individus. Il ne donne pas d'informations sur les invertébrés, les crustacés, ni sur les mollusques.

Le service instructeur attend des compléments importants<sup>9</sup>. À tort, le dossier ne retient que les espèces déterminantes de Znieff comme « *représentant des enjeux de conservation* », alors qu'au moins l'ensemble des espèces protégées devraient être aussi considérées comme telles. Les enjeux sont significativement sous-évalués.

***L'Ae recommande de présenter les enjeux de la Znieff de type II « Marais de la Crique Macouria », de compléter l'analyse des milieux naturels en tenant compte des données complémentaires apportées à l'étude d'impact du projet d'ISDND et de relever les niveaux d'enjeux.***

Le secteur ne connaît à l'état initial aucune émission notable de lumière ni aucune source d'odeur artificielle.

### 2.2.2 Eau

Les milieux aquatiques ne sont décrits que de façon limitée, en référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Guyane 2016–2021. Les informations devraient être mises à jour pour tenir compte du Sdage 2022–2027 approuvé le 29 août 2022.

***L'Ae recommande de préciser si le Sdage 2022–2027 conduira à devoir modifier le SAR dans le secteur du projet.***

Le site est situé en tête de bassin hydrographique. Les masses d'eau superficielle sont en très bon état écologique ; le dossier indique en revanche qu'elles sont en mauvais état chimique, ce qui semble curieux pour une masse d'eau en tête de bassin dans un secteur sans pression<sup>10</sup>. À l'aval, les rejets diffus d'azote et de produits phytopharmaceutiques dégradent la qualité des eaux. Les masses d'eau souterraines sont en bon état qualitatif et quantitatif. Le site de l'ISDND est en dehors des périmètres de protection de deux captages voisins d'alimentation en eau potable.

Le dossier précise que le site n'est équipé ni de réseau pour l'alimentation en eau potable et pour l'assainissement, ni de borne dédiée à la défense des forêts contre les incendies. Le dossier n'envisage qu'un approvisionnement avec un forage et pas de raccordement au réseau d'assainissement public. L'assainissement de l'installation sera donc non collectif.

---

<sup>8</sup> *Aniba rosaeodora, Coussarea hallei, Schistostemon sylvaticum, Vochysia sabatieri, Lecythis pneumatophora*

<sup>9</sup> La CACL a indiqué au rapporteur que les compléments demandés auraient été adressés fin septembre 2022.

<sup>10</sup> L'étude d'impact du projet ne mentionne aucune pression et, en particulier, pas de présence de mercure dans les poissons.

### 2.2.3 Risques naturels

Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) de Guyane 2022–2027 n'est pas évoqué. Tout comme pour le Sdage, il n'est pas précisé si le SAR devra être modifié dans le secteur du projet pour être mis en compatibilité avec le PGRI. La parcelle AT0003 est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Crique Coulevre approuvé le 9 juillet 2002.

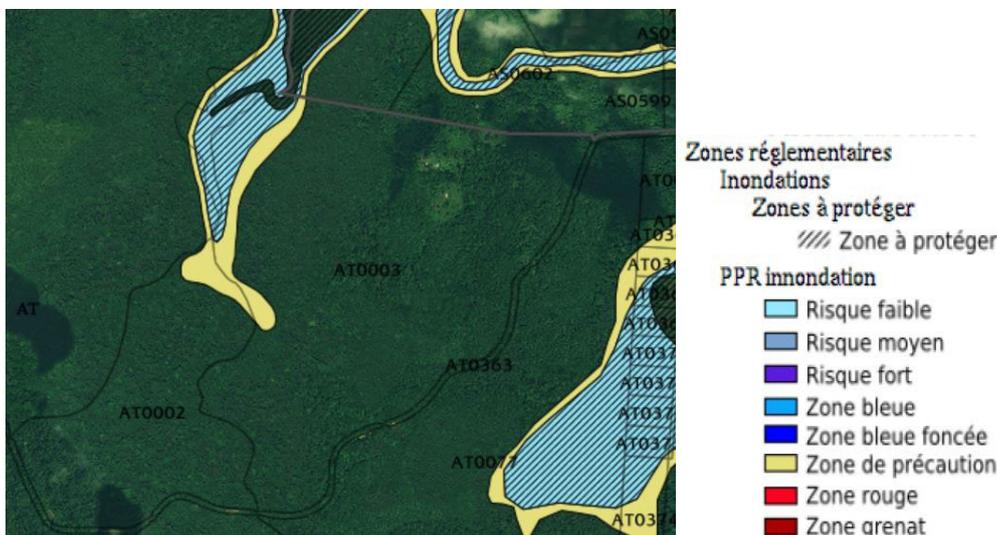


Figure 5 : Plan de prévention des risques d'inondation de la Crique Coulevre – en haut à gauche (Source : dossier)

Le dossier ne décrit pas clairement l'aléa auquel le site de l'ISDND sera exposé : il serait en dehors des secteurs d'aléas (notés « risques ») faibles représentés sur la figure, mais les zones basses des vallons peuvent être submergés en cas de pluie intense.

Pour ce qui concerne les incendies de forêt, le secteur de Macouria serait un de ceux « à surveiller » mais « la plupart des feux sont soit maîtrisés rapidement, soit rapidement stoppés par la végétation dense et encore humide ».

Le site n'est concerné par aucun autre risque naturel.

### 2.2.4 Paysage

La présentation est très succincte pour ce volet. Le site s'inscrit dans l'« Unité paysagère de la forêt monumentale ». Le paysage est fermé par la végétation ; il est proche de la lisière forestière. Une des parcelles nommée « l'Arboretum » fait partie d'un réseau de placettes qui comporte des essences diversifiées. Comme pour les autres enjeux environnementaux, l'analyse paysagère devrait concerner l'ensemble des composantes du projet (la voie d'accès notamment) et pas seulement celle du site. Le service instructeur évoque, comme perspective de réaménagement à l'issue de l'exploitation de l'installation, « un dôme de 50 mètres recouvert par la suite d'un parc photovoltaïque », alors que les monts boisés environnants ne dépassent pas 30 mètres. Sans préjuger à ce stade d'un choix qui sera discuté dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet, il convient de fournir des informations minimales, notamment en lien avec l'Atlas des paysages de Guyane<sup>11</sup> dont les dispositions ne sont pas explicitées.

<sup>11</sup> Qui décrit justement cet espace comme « un secteur de frange forestière avec la mosaïque littorale comme une interface sensible et fragile qu'il s'agit de préserver ».

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial par un volet paysager de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet et par une analyse de l'articulation de l'Atlas des paysages de Guyane avec le SAR.***

Selon le service instructeur, le statut de la parcelle au regard de la « loi Littoral » doit être clarifié : la commune de Macouria est concernée, la création d'une ISDND dans ce secteur requiert une dérogation.

### **2.2.5 Transports, activités humaines et enjeux sanitaires induits (bruit, air)**

Le dossier est silencieux sur cette question dans l'analyse de l'état initial et est donc incomplet pour ces différents volets. Peu de données sont fournies, et uniquement au voisinage du site, sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore.

Ce volet devrait en particulier décrire les trafics, dans l'état initial, sur les infrastructures sur lesquelles circulent actuellement les camions de déchets de la CACL, de la CCDS et de la CCEG destinés à la décharge des Maringouins ainsi que sur celles sur lesquelles ils circuleront en cas d'autorisation de cette nouvelle ISDND, pour pouvoir comparer les trafics et leurs incidences dans la situation actuelle avec la situation « avec projet ». L'analyse devrait aussi présenter les dispositions du plan global de transport et des déplacements de la Guyane susceptibles de concerner ces flux de déchets. Cette analyse est d'autant plus importante que la décharge des Maringouins est actuellement au cœur de l'île de Cayenne, sa principale zone de chalandise, alors que la nouvelle ISDND générera des flux supplémentaires importants sur la route nationale (RN) 1, d'ores et déjà saturée notamment de part et d'autre du pont du Larivot à la hauteur de la rivière de Cayenne<sup>12</sup>.

Les activités humaines au voisinage du site ne sont pas décrites. Il convient de tenir compte des évolutions de l'urbanisation prévisible, à proximité de la nouvelle installation et le long des axes routiers concernés par les évolutions de trafic. En cas d'augmentation ou de diminution du trafic supérieure à 10 %, les effets sur la qualité de l'air doivent être étudiés.

***L'Ae recommande de décrire les activités humaines au voisinage de toutes les composantes du projet ainsi que leurs évolutions prévisibles.***

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des trafics, dans l'état initial, sur les infrastructures sur lesquelles circulent actuellement et circuleront les déchets, en cas d'autorisation d'une nouvelle installation à Macouria, ainsi que l'ambiance sonore et la qualité de l'air à court, moyen et long terme avec et sans projet.***

## **2.3 Évaluation des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

La modification du SAR et son évaluation concernent la totalité de la parcelle de 112,5 ha dont le changement de classement est proposé, ce qui n'exonère pas l'évaluation environnementale du projet d'une démarche plus poussée d'évitement et de réduction des secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. L'analyse des incidences adopte un plan similaire à celui de

---

<sup>12</sup> Le doublement de la RN1 a fait l'objet d'une concertation avec le public à la fin de l'hiver 2017-2018. Il a été indiqué au rapporteur que la construction du deuxième pont du Larivot était en cours, mais aucune information n'est disponible concernant les autres travaux sur la RN1.

l'analyse de l'état initial. Dès lors, certains volets sont tout autant ignorés (impacts des transports notamment). Elle a vocation à se focaliser sur l'ensemble des dispositions du SAR qui pourraient être concernées par certaines incidences significatives.

### 2.3.1 Déchets

En premier lieu, le dossier doit apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de déchets, en particulier celles applicables à la mise en décharge en 2030 et 2035 et, le cas échéant, avec les planifications en vigueur ou en cours d'élaboration (voir deuxième recommandation du § 2.1).

Le dossier fournit quelques informations sur la gestion des déchets en Guyane, principalement en référence au PDEDMA, mais sans évoquer le projet de PRPGD. C'est l'analyse de l'état initial qui devrait présenter les évolutions de flux de déchets prévus en tenant compte de la création des autres types d'installations (déchetteries, notamment). L'articulation des calendriers des deux projets de plan et de modification du SAR devrait également être précisée.

### 2.3.2 Transports et déplacement

Le dossier est silencieux sur ce sujet. L'analyse des incidences devrait présenter l'évolution des flux de déchets et des trajets des camions et préciser les augmentations et diminutions de trafic sur les différents axes concernés. Ceci conditionne une analyse pertinente des incidences du projet en termes de bruit, de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre, y compris la compatibilité avec le schéma régional climat-air-énergie. Ces volets de l'évaluation environnementale sont à ce stade incomplets.

***L'Ae recommande de compléter et reprendre l'ensemble des analyses relatives aux transports liés à la nouvelle ISDND et aux incidences induites (air, bruit, santé, gaz à effet de serre) et, le cas échéant, d'identifier si d'autres dispositions du SAR doivent être modifiées.***

***L'Ae recommande de définir des mesures de réduction et, si besoin, de compensation de ces pollutions et nuisances.***

### 2.3.3 Espaces affectés par le projet. Incidences sur les milieux naturels

Selon le dossier, « *le dimensionnement du projet a favorisé l'utilisation des espaces forestiers les moins naturels et a limité au strict nécessaire les zones de défrichement sur l'ensemble de la zone disponible initialement pour le projet* ». Il considère que, compte tenu des mesures de gestion de l'installation, l'impact résiduel du projet serait négligeable.

Cette analyse n'est que très partielle, dans la mesure où elle se focalise sur le site de l'ISDND, sans prendre en compte l'ensemble des composantes du projet.

La modification visant à changer le statut de la parcelle AT0003, c'est à cette échelle que l'ensemble de l'analyse des incidences devrait être conduite. Or, cette parcelle est beaucoup plus vaste que le seul site de l'installation et jouxte la Znieff de type II et les zones inondables des Criques Couleuvre et des Trois Rois. Des précautions seraient donc nécessaires pour proscrire toute autre « urbanisation » que celle requise pour l'ISDND.

De plus, les dossiers envisagent à ce stade le remblaiement de plusieurs zones humides (« forêts marécageuses »). Le dossier ne reprend que les mesures d'évitement et de réduction de l'évaluation environnementale du projet, *in extenso*. Selon le service instructeur, l'étude d'impact en cours d'instruction n'apporte pas la démonstration de la nécessité de la destruction de l'ensemble des zones humides et habitats d'espèces protégées présents sur le site. En particulier, le dossier n'apporte pas, pour l'instant, la justification de raisons impératives d'intérêt public majeur, même si on peut les penser recevables pour une telle installation sur les terrains strictement nécessaires à sa réalisation, ni surtout la démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante : la seule référence à la démarche conduite depuis 2015, sans les justifications recommandées dans le § 2.1 du présent avis et sans une mesure d'évitement des secteurs qui présentent les enjeux environnementaux les plus forts, est insuffisante. Même si elle relève principalement de l'évaluation environnementale du projet, ce devrait être une mesure d'évitement importante du SAR pour prévenir tout impact induit.

***L'Ae recommande que la modification n°2 du SAR comporte une mesure d'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts au sein de la parcelle AT0003, reprise sous la forme d'une prescription applicable au projet d'ISDND et à tout autre projet que la modification du SAR rendrait possible.***

Une fois présentées les mesures d'évitement et de réduction du projet, le dossier conclut à tort que l'impact résiduel est considéré comme faible à moyen, alors qu'il est manifestement notable et même fort au regard du grand nombre d'espèces à enjeu concernées. Selon la contribution de la direction générale des territoires et de la mer, « *d'après les éléments connus du projet d'ISDND, dont le dossier est en cours d'instruction, une mesure compensatoire foncière est bien prévue* ». Plus précisément, au stade d'instruction du présent avis, quatre mesures compensatoires seraient prévues. En particulier, l'une d'entre elles consiste en la « *mise en protection d'une surface de 205 ha qui se trouve sur le même bloc forestier que la zone impactée* »<sup>13</sup> par un arrêté de protection des habitats naturels.

L'évaluation environnementale devrait s'assurer de la compatibilité de cette protection avec les autres dispositions du SAR et avec les autres plans et programmes concernés. Selon le service instructeur, ce projet serait également concerné par la cession gratuite de 1 158 ha de parcelles au profit de la commune de Macouria pour l'aménagement d'un lotissement agricole, qui remettrait en question les mesures compensatoires envisagées et jugées satisfaisantes par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Guyane.

La reprise dans le SAR de cette mesure de compensation apporterait une meilleure protection et, indirectement, une meilleure sécurisation juridique du projet. L'Ae rappelle qu'une telle mesure doit être considérée comme une composante du projet.

***L'Ae recommande que la modification n°2 du SAR intègre comme mesure de compensation une protection stricte des espaces ayant vocation à être mobilisés comme mesure de compensation du projet.***

---

<sup>13</sup> Le premier secteur se situerait à l'aval de la Crique Couleuvre et intégrerait la majeure partie des zones humides (97 ha).  
Le second secteur correspondrait au site B04-4 entre la piste et la Crique Couleuvre (108 ha).

### 2.3.4 Paysage

Les illustrations utilisées pour cette analyse apparaissent peu représentatives d'une lisière forestière.



Figure 6 : Schéma du bâtiment d'accueil et de la guérite du gardien (Source : dossier)

Aucune représentation n'est donnée du site dans sa globalité, alors qu'il entrainera une modification topographique importante sur ce secteur de Macouria. À ce stade, rien n'est indiqué concernant le traitement de la lisière forestière, l'insertion des installations et équipements dans cet environnement forestier, etc.

Comme pour les points précédents, l'analyse devrait identifier, en s'appuyant sur le dossier de l'ISDND, les risques d'incompatibilité du projet avec les dispositions paysagères réglementaires ou avec celles découlant de l'Atlas des paysages de Guyane, pour définir le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction à inclure dans la modification du SAR. Par exemple, le SAR pourrait préciser des obligations de résultat, qui auraient vocation à être prises en compte par l'évaluation environnementale du projet dans les emprises à retenir ou à éviter ainsi qu'en termes de hauteurs d'exploitation et de profil de réaménagement.

En tout état de cause, l'analyse devrait au moins fournir des visuels représentatifs du site, en intégrant également les perspectives de réaménagement à l'issue de son exploitation.

***L'Ae recommande de compléter significativement le volet paysager du dossier par une analyse plus représentative du site et, si nécessaire, par la définition de mesures visant à prévenir des choix qui seraient de nature à dégrader l'ambiance paysagère du site.***

### 2.3.5 Eau

De façon peu compréhensible pour ce type de projet même si cette question concerne surtout l'évaluation environnementale du projet, la gestion de l'eau et des effluents n'est quasiment pas décrite. Les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ne sont donc pas appréhendés, même de façon vague, alors que le dossier devrait apporter la démonstration de la compatibilité de la modification proposée du SAR avec le Sdage de Guyane.

Ainsi, la description des incidences est beaucoup trop vague : même si le choix du site a pris en compte les prérequis géologiques et techniques en termes d'imperméabilité<sup>14</sup>, la conclusion : « *Étant donné l'existence de barrières d'étanchéité active et passive en fond et flanc de casiers, [le] risque de pollution est considéré comme très faible. De plus, un drainage des eaux de surfaces est prévu pour pallier tout risque d'entrée d'eaux extérieures vers le stock de déchets et limitant ainsi tout risque de pollution de ces eaux* » est peu démonstrative en l'absence d'éléments plus complets

<sup>14</sup> « Les mesures mises en œuvre pour garantir la collecte et le stockage des lixiviats et pour éviter toute mise en relation avec les eaux souterraines (confinement de la zone de stockage) sont les mesures réglementaires ».

et plus concrets. Par ailleurs, ces conclusions doivent être mises en perspective des incidences du choix du projet qui semble se porter sur un assainissement non collectif.

Le dossier n'aborde pas la question des incidences du projet sur les circulations d'eaux souterraines ; le choix d'équiper et d'exploiter trois secteurs de tête de crique en très bon état écologique constitue un impact très fort, sans être réellement pris en considération en tant que tel. Aucune information n'est donnée concernant l'approvisionnement en eau ou le traitement des lixiviats, pas plus que sur leurs rejets : « *L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet a pu définir que le rejet de lixiviats traités par le site ne dégrade pas le bon état de la Crique Couleuvre, que ce soit en période de basses ou de hautes eaux* ». Cette conclusion ne peut pas être retenue, à la fois parce qu'elle n'est pas autoportante dans le dossier et aussi à la lumière de l'analyse du service instructeur qui relève de nombreuses carences dans l'étude d'impact du projet<sup>15</sup>.

Aucun captage AEP n'est concerné par le projet. Les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales sont un peu plus précises.

***L'Ae recommande de préciser les modalités d'alimentation en eau et de gestion des lixiviats et des eaux usées, et de démontrer la compatibilité de la modification proposée du SAR avec le Sdage 2022-2027, au besoin en définissant des mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires.***

## **2.4 Dispositif de suivi**

Le dossier s'appuie sur le dispositif de suivi du SAR en vigueur : « [Les indicateurs] *restent inchangés suite à la modification n°2* ».

Dans son [avis n°2014-16](#) sur le projet de SAR du 23 avril 2014, l'Ae recommandait de compléter le chapitre relatif aux modalités de suivi de la mise en œuvre du SAR afin de pouvoir rendre compte aux acteurs et aux publics concernés des effets de sa mise en œuvre par des indicateurs précis (avec une valeur de départ et une valeur cible) sur les enjeux les plus sensibles. Au vu du tableau produit dans le dossier, cette recommandation ne semble pas avoir été suivie : aucun indicateur ne comporte de valeur de départ ni de cible. En outre, la plupart des indicateurs ne présentent aucun rapport avec le projet de modification n°2. Il conviendrait de s'intéresser au moins à « l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation », « l'évolution de la dynamique agricole », au « changement d'occupation des sols », à la « protection des espaces agricoles », à la « diversité biologique », à la « préservation du patrimoine naturel » et au « respect de la trame verte et bleue ».

***L'Ae réitère sa recommandation de renseigner chaque indicateur par une valeur de départ (correspondant à la date d'approbation du SAR en 2016), d'une valeur mise à jour en 2022 et d'une valeur cible en 2035, et de préciser les indicateurs dont les cibles seraient modifiées du fait de la modification n°2.***

## **3 Résumé non technique**

Le résumé non technique, également correctement proportionné, comporte 18 pages. Il conviendrait d'y traduire chacune des recommandations du présent avis.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des réponses à chacune des recommandations du présent avis.***

---

<sup>15</sup> Notamment en termes de caractérisation des aquifères, de perméabilité des barrières actives et passives et de compatibilité des rejets des lixiviats traités avec le milieu